

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

Entre La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est fixé au Palais du Pharo – 58 Bd Charles Livon – 13007 MARSEILLE
Conseil de Territoire Marseille-Provence, représenté par son Président, Monsieur Jean MONTAGNAC dûment autorisé par délibération

Ci-après dénommé Le « Conseil de Territoire Marseille Provence »,

Et L'association Les Entrepreneurs de l'Huveaune Vallée, représentée par son président Monsieur Claude ROBERT, dont le siège est situé au 13 rue Pierre Dravet - C/O D'Huart Industrie - 13011 MARSEILLE,

ci-après dénommée « LEHV »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Missions de LEHV

L'association Les Entrepreneurs de l'Huveaune Vallée (LEHV) créée en 2009 est la seule association d'entreprises sur le secteur Est de Marseille regroupant quatre pôles économiques majeurs, à savoir La Valentine, Saint Jean du Désert_ Les Caillols, Saint Marcel_ La Valbarelle, Grand Capelette. Le territoire économique couvert par l'association LEHV s'étend du 9/10/11/12^e arrondissement avec toutefois une assise historique située dans le 11^e arrondissement.

L'association a pour but :

- d'accueillir, informer, coordonner et mettre en réseau ses entreprises adhérentes,
- de promouvoir l'image des zones d'activité et des entreprises occupantes,
- de représenter les intérêts des entreprises occupantes des ZA auprès des collectivités, administrations, services publics et autres interlocuteurs représentatifs de la vie économique,
- de contribuer à mener à bien des actions visant à améliorer le développement économique des entreprises et le cadre de vie des salariés (emploi, services aux salariés...)
- Et de réaliser ou faire réaliser toute opération ou étude concourant à l'exécution des missions définies ci-dessus.

Article 2 : Objet de la convention

En cohérence avec la stratégie de requalification et d'extension de fonciers économiques, la Métropole Aix-Marseille-Provence proposera, en 2018, une politique de soutien aux associations de zones d'activités. Dans l'attente, le Conseil de Territoire Marseille Provence propose de soutenir les associations de zones d'activités (l'APAGE, Athélia Entreprendre, Cap au Nord Entreprendre, la Cité des Entrepreneurs d'Euroméditerranée, les Entrepreneurs de l'Huveaune Vallée et Roca Fortis) dans des actions de développement des adhérents ou pour faciliter le recrutement de candidats dans des filières en tension.

La présente convention est conclue avec l'association LEHV dans le but de consolider son rayonnement afin être plus représentatif du tissu économique et de renforcer ses actions en faveur du développement économique des entreprises de Marseille Est et de l'emploi.

Elle mettra en œuvre notamment :

1/ Une action préliminaire a été envisagée en vue de la réalisation prochaine d'une d'enquête de satisfaction et de positionnement auprès des entreprises de Marseille Est programmée sur l'exercice

suivant. Pour mener à bien cette action en 2018, il était indispensable pour l'association de réaliser en amont sur 2017 un réel travail d'actualisation du fichier des entreprises adhérentes actuelles. Une mise à jour facilitée par l'envoi d'un questionnaire a été entreprise en vue de réaliser un annuaire de leurs adhérents sous un format papier et un format numérique avec un double accès internet / intranet idéalement à terme.

2/ L'association LEHV a prévu d'organiser deux événements en partenariat avec le Conseil de Territoire Marseille Provence au cours du 4^e trimestre 2017 au sein des locaux de deux industriels de la Vallée de l'Huveaune. Le Conseil de Territoire présentera lors de ces deux occasions à une vingtaine de chefs d'entreprises l'agenda du développement économique métropolitain récemment voté.

3/ L'association est co-organisatrice avec le Conseil de Territoire Marseille Provence et l'ensemble des partenaires de l'emploi chaque année du forum de l'emploi de la Vallée de l'Huveaune qui a lieu en novembre. L'ambition affichée est de permettre à davantage de PME/PMI de proposer leur offre d'emploi et de rencontrer une sélection de candidats demandeurs d'emploi en une seule demi-journée. C'est pourquoi l'association doit renforcer sa mobilisation en faveur des PME/PMI en amont et de les accueillir lors du forum sur leur stand pour les aider dans leur recrutement quand elles ne peuvent pas bénéficier de leur propre espace faute de proposer un nombre suffisant d'offres d'emploi.

Article 3 : Poursuite des missions de valorisation

Le Conseil de Territoire Marseille Provence prend acte de ces missions et décide d'apporter son soutien à l'Association Les Entrepreneurs de l'Huveaune Vallée pour la poursuite de celles-ci, conformément à son objet social.

Article 4 : Autonomie et contrôle de LEHV

Juridiquement indépendante, l'Association LEHV jouit d'une autonomie de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette autonomie s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances statutaires créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau).

Le Conseil de Territoire Marseille Provence peut requérir, en cours d'année, toute information et tout document utile au contrôle de l'exécution des engagements pris par LEHV et justifiant l'octroi de subventions.

Article 5 : Moyens mis à la disposition de l'Association LEHV par le Conseil de Territoire Marseille Provence

Le Conseil de Territoire Marseille Provence accorde, pour 2017, sur sa demande, après instruction du dossier et sous réserve de l'inscription des crédits au budget correspondant, une subvention d'un montant global de 10 000 euros.

LEHV peut également, de son côté, rechercher toutes les aides possibles auprès d'autres partenaires.

Article 6 : Relations entre Le Conseil de Territoire Marseille Provence et Les Entrepreneurs de l'Huveaune Vallée

6.1 – Relations financières

6.1.1 – Utilisation de la subvention

LEHV s'engage à respecter tous les textes qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur nécessaire les fonds qui lui sont attribués. Elle en garantira une destination conforme à son objet social.

LEHV devra utiliser la subvention du Conseil de Territoire Marseille Provence conformément à l'objet de la convention et à l'affectation définie par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

6.1.2 – Modalités de règlement

Le Conseil de Territoire Marseille Provence procédera au règlement de la subvention d'un montant de 10 000€, sur appel de fonds de LEHV, à raison de :

- 80 % à la notification de la convention,
- 20 % sera versé sur production des comptes annuels de l'association, en fin d'année.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire.

Le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé :

- en cas de non-respect des obligations de LEHV telles qu'elles sont énumérées aux articles suivants de la présente convention.

6.1.3 – Reddition des comptes

L'association LEHV, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), devra :

- ⇒ adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, modifié par le règlement n° 2004-12 du 23 novembre 2004 (CRC) homologué par arrêté du 6 mai 2005, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice (soit, au plus tard, le 1^{er} juillet de l'année suivante).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à :

- ⇒ certifier la conformité des comptes annuels ;
- ⇒ communiquer à la Métropole Aix-Marseille-Provence un compte rendu d'activité et un rapport financier dans les deux mois suivant la fin de l'exercice comptable, donnant l'emploi exact de la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- ⇒ communiquer à la Métropole Aix-Marseille-Provence les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- ⇒ faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association LEHV :

- ⇒ doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- ⇒ est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association LEHV s'engage à transmettre au Conseil de Territoire Marseille Provence tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents :

comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association LEHV s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Si l'association LEHV accomplit des actes de commerce, elle est tenue d'être inscrite au registre de commerce. Elle fournira une attestation d'imposition fournie par le Centre des Impôts.

Elle s'engage :

- ⇒ conformément à l'article 10 al.4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte-rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée.
- ⇒ à produire un compte-rendu quantitatif et qualitatif des missions réalisées grâce au soutien financier du Conseil de Territoire Marseille Provence.

6.2- Relations contractuelles

6.2.1- Engagements de LEHV

L'association LEHV s'engage à associer le Conseil de Territoire Marseille Provence dans le cadre d'un comité technique et d'un comité de pilotage pour l'informer de l'avancée de l'action.

L'association LEHV s'engage à délivrer une copie de tous les livrables de cette action au Conseil de Territoire Marseille Provence.

6.2.2- Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature au titre de l'exercice 2017 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

6.2.3 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

6.2.4 – Caducité de la convention

La présente convention sera caduque par la dissolution ou la liquidation de LEHV ou dans le cas où l'activité de LEHV serait inexistante du fait de la carence de ses membres.

Article 7 : Communication

LEHV s'engage à faire apparaître la participation financière du Conseil de Territoire Marseille Provence dans toutes ses actions, produits et affichages induits par la subvention et apposer le logo du Conseil de Territoire Marseille Provence conformément à la charte graphique métropolitaine.

LEHV s'engage également à faire participer des représentants du Conseil de Territoire Marseille Provence aux actions publiques concernées. En cas de non-respect de ces obligations d'information, le Conseil de Territoire Marseille Provence se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

Article 8 : Intangibilité des clauses

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Article 9 : Intuitu personae

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 10 : recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Le Président du Conseil de Territoire
Marseille Provence,

Pour Les Entrepreneurs de l'Huveaune Vallée,
Son Président,

Jean MONTAGNAC

Claude ROBERT